

Doc 7475/2

**ARRANGEMENTS DE TRAVAIL  
ENTRE  
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
ET  
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**



DEUXIÈME ÉDITION — 1963

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**



## AVANT-PROPOS

Les arrangements de travail qui font l'objet du présent document ont été approuvés par le Conseil de l'OACI le 21 mai 1953 et par le Comité exécutif de l'OMM le 23 octobre 1953, en vue de leur mise en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954. Bien qu'ils ne tombent pas dans la catégorie des accords officiels conclus entre institutions spécialisées dans le cadre de l'Article XVII de l'Accord entre les Nations Unies et l'OACI et de l'Article XIV de l'Accord entre les Nations Unies et l'OMM, ils ont pour objet de consigner les points sur lesquels les deux Organisations se sont mises d'accord en ce qui concerne la délimitation de leur champ d'activité dans le domaine de la météorologie aéronautique, d'établir une procédure à suivre pour assurer la collaboration entre elles en cas de besoin et de donner des indications sur la manière de mener les réunions des organes délibérants et de membres du Secrétariat des deux Organisations, dans le but de faciliter la réalisation des objectifs mentionnés dans le préambule du présent document.

Les conditions d'application de ces arrangements sont indiquées à la page 11.

L'amendement n<sup>o</sup> 1 a été approuvé, le 26 novembre 1962, par le Conseil de l'OACI et, le 16 octobre 1962, par le Comité exécutif de l'OMM. Il a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1963. L'objet de cet amendement est d'aligner le paragraphe 2.3.2 sur les autres paragraphes qui traitent de mesures reconnues comme étant principalement de la compétence de l'une des deux Organisations bien qu'elles présentent un intérêt certain pour l'autre Organisation, par exemple le paragraphe 2.3.1.

-----

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Préambule . . . . .	3
1. -Echange général de privilèges . . . . .	4
2. -Elaboration de recommandations techniques d'application mondiale . . . . .	4
3. -Activités régionales . . . . .	7
4. -Qualifications du personnel météorologique engagé pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale. . . . .	10
5. -Projets de financement en commun . . . . .	10
6. -Activités d'assistance technique . . . . .	10
Conditions d'application . . . . .	11

## ARRANGEMENTS DE TRAVAIL ENTRE L'OACI ET L'OMM

### Préambule

Etant donné que l'OACI est chargée de définir les services nécessaires à l'aviation civile pour assurer une exploitation sûre, régulière, économique et efficace, d'encourager la mise en oeuvre de ces services et de recommander le lieu, la forme et le moment auxquels ils doivent être assurés; étant donné que la fourniture de renseignements météorologiques occupe une place importante parmi les services requis, et que l'OMM est chargée de spécifier les méthodes et les pratiques techniques qu'il est recommandé d'employer pour fournir les protections météorologiques nécessaires et de favoriser en général l'application de la météorologie aux activités humaines y compris l'aviation, les deux Organisations reconnaissent qu'il est désirable pour des raisons d'efficacité et de simplicité d'établir des arrangements de travail, afin d'assurer une étroite coopération, et d'aboutir notamment à une entente au sujet de l'attribution à l'une ou à l'autre des Organisations de la responsabilité primordiale dans certains domaines d'intérêt commun.

Les deux Organisations sont convenues que l'attribution de cette responsabilité devrait être régie par les principes généraux ci-après:

a) Les problèmes dont la solution exige: i) une collaboration directe et particulièrement étroite avec d'autres services aéronautiques (non météorologiques) ou ii) une coordination avec les exploitations projetées ou existantes des entreprises de transport aérien, devraient être considérés comme relevant essentiellement de la compétence de l'OACI.

b) Les questions: i) qui se rapportent aux moyens et installations météorologiques de base nécessaires aux Services météorologiques pour assurer les services nécessaires à la navigation aérienne internationale, ii) qui se rapportent aux techniques et aux pratiques météorologiques employées pour fournir ces services ou iii) dont la solution requiert une étroite coordination avec les procédures, les installations et les moyens employés pour d'autres applications de la météorologie (non aéronautiques), doivent être considérées comme relevant essentiellement de la compétence de l'OMM.

c) Les questions qui n'entrent pas clairement dans les catégories a) ou b) devraient être considérées comme relevant de la compétence des deux Organisations et doivent être traitées par une collaboration appropriée entre les deux Organisations.

## 1. Echange général de privilèges

1.1 Les Organisations se donneront des avis et se consulteront en toute liberté sur les questions qui peuvent être traitées par l'une d'elles, mais qui les concernent toutes deux. Afin de lui permettre d'assumer au mieux ses fonctions consultatives et de conseil, chaque Organisation aura le droit de prendre part, si bon lui semble, aux réunions de l'autre Organisation (sans droit de vote), à l'exception des réunions du Conseil de l'OACI et du Comité exécutif de l'OMM. Chaque Organisation tiendra l'autre au courant du programme complet de ses réunions et fournira sur demande l'ordre du jour et la documentation s'y rapportant. Chaque Organisation insérera dans la documentation relative à ses réunions les renseignements qui lui auront été fournis à ce sujet par l'autre Organisation ou par son représentant accrédité.

1.2 Les Organisations s'informeront réciproquement de toutes les décisions se rapportant à la protection météorologique de l'aéronautique ou susceptibles de l'affecter; elles échangeront les exemplaires de toutes les communications adressées à leurs Etats membres (par exemple les lettres officielles de l'OACI aux Etats membres et les lettres circulaires de l'OMM) ayant trait à des questions d'intérêt commun.

## 2. Elaboration de recommandations techniques d'application mondiale

### 2.1 Généralités

Les recommandations concernant les questions techniques relatives à l'application mondiale de la météorologie à la navigation aérienne internationale seront préparées normalement au cours des réunions conjointes des organes techniques compétents des Organisations respectives. Chaque recommandation comprendra une attribution des responsabilités en ce qui concerne les mesures à prendre par l'une ou l'autre des Organisations. Une telle attribution sera conforme aux principes énoncés dans le préambule de ces arrangements de travail. Les mesures exécutoires que devront prendre les Organisations concorderont avec leurs procédures établies.

2.2 Détermination des spécifications relatives aux besoins météorologiques aéronautiques et des méthodes permettant d'y répondre

2.2.1 Les éléments du genre de ceux qui figurent actuellement dans les "Spécifications pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale" seront normalement préparés au cours des réunions conjointes des organes techniques appropriés des Organisations respectives.

2.2.2 Ce processus entraînera la séparation de ces éléments en deux parties; la première partie portera sur les besoins de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la protection météorologique et contiendra les spécifications qu'il serait opportun d'adopter finalement comme normes et pratiques recommandées internationales (Annexe à la Convention relative à l'Aviation civile internationale). La seconde partie sera consacrée aux éléments complémentaires ayant trait à la manière de fournir la protection météorologique nécessaire, conformément à la spécification des besoins de l'aviation civile internationale.

2.2.3 Après les réunions conjointes, la première partie sera étudiée et mise au point par l'OACI selon ses procédures établies.

2.2.3.1 La mise au point des éléments émanant des recommandations des réunions conjointes se fera en collaboration avec l'OMM. Afin de faciliter cette collaboration, l'OMM désignera un ou plusieurs représentants et prendra les dispositions nécessaires pour assurer sa (leur) participation aux réunions de la Commission de navigation aérienne, aux dates fixées par celle-ci pour étudier ces questions. Le(s) représentant(s) de l'OMM collaborera(ont) également, dans l'intervalle, avec le Secrétariat de l'OACI, à toute préparation de ces études.

2.2.3.2 Le texte proposé par la Commission de navigation aérienne sur la base des recommandations des réunions conjointes et établi à la lumière de l'étude citée ci-dessus, sera étudié par le Conseil de l'OACI, puis par le Congrès (ou le Comité exécutif) de l'OMM, en vue de sa promulgation par les Organisations respectives conformément à leurs besoins respectifs.

2.2.4 A la suite des réunions conjointes, la seconde partie sera étudiée et mise au point par l'OMM conformément à ses procédures établies en tenant l'OACI au courant des progrès réalisés à ce sujet et en tenant compte de toutes observations ou propositions présentées par l'OACI.

## 2.3 Codes

### 2.3.1 Codes météorologiques

L'OMM élaborera et promulguera tous les codes chiffrés météorologiques, y compris ceux qui sont employés pour l'application de la météorologie à la navigation aérienne internationale. Les options régionales qui sont possibles dans ces codes seront déterminées au cours des réunions régionales de l'OACI et promulguées par l'OACI quand lesdits codes seront établis principalement en vue d'être utilisés directement par du personnel aéronautique. Les recommandations concernant les aspects aéronautiques des codes seront transmises à l'OMM et il en sera tenu compte lors de la détermination de ces codes par l'OMM.

### 2.3.2 Code Q

La détermination et la promulgation des signaux météorologiques compris dans la section aéronautique du Code Q international relèveront de la compétence de l'OACI. Lors de l'établissement de ces signaux, l'OACI tiendra compte des recommandations de l'OMM se rapportant aux aspects météorologiques de ces signaux. Des consultations préalables entre les Secrétaires généraux des deux Organisations devront avoir lieu avant toute modification des signaux météorologiques.

## 2.4 Echange sol-air de renseignements météorologiques

L'OACI sera chargée de déterminer et de promulguer les procédures et les formes de messages (à l'exception des codes météorologiques) à employer à l'échelle mondiale ou régionale, pour la transmission de renseignements météorologiques dans le sens air-sol et dans le sens sol-air; l'OACI sera également chargée de la mise au point et de la promulgation de plans mondiaux et régionaux pour les émissions radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques de renseignements météorologiques d'exploitation destinés aux aéronefs en vol.

## 2.5 Terminologie

La définition de tous les termes purement aéronautiques et la détermination de leurs équivalents en différentes langues relèveront de la compétence de l'OACI; la définition de tous les termes purement météorologiques et la détermination de leurs équivalents en différentes langues seront de la compétence de l'OMM. Les termes qui n'appartiennent pas spécialement à une de ces deux catégories feront l'objet d'une action coordonnée entre les deux Organisations. Chaque Organisation emploiera dans ses publications et dans sa documentation les termes et leurs équivalents définis et prescrits conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.



### 3. Activités régionales

#### 3.1 Généralités

Les besoins régionaux pour la protection météorologique à des fins aéronautiques seront établis par le Conseil de l'OACI d'après les avis formulés par les réunions régionales de l'OACI. L'OACI donnera suite aux recommandations concernant ceux de ces besoins qui relèvent de la responsabilité attribuée à l'OACI dans le présent document. Les recommandations concernant ceux de ces besoins qui relèvent de la responsabilité attribuée à l'OMM dans le présent document seront transmises par l'OACI à l'OMM, qui prendra immédiatement ces recommandations en considération et prendra les mesures nécessaires auprès des Etats intéressés.

#### 3.2 Réseaux synoptiques

3.2.1 L'OMM élaborera et promulguera les plans des réseaux synoptiques de base, comprenant à la fois les stations d'observation en surface et les stations d'observation en altitude, répondant entre autres aux besoins aéronautiques formulés par l'OACI. L'OACI transmettra à l'OMM des exposés concernant les insuffisances, du point de vue aéronautique, des réseaux existants et qui auront été mises en évidence au cours des réunions régionales de l'OACI ou autrement, en priant l'OMM de prendre toutes dispositions utiles auprès des Etats. Si l'OMM éprouve des difficultés à obtenir une intervention rapide dans un cas d'insuffisance, elle consultera l'OACI. Dans les cas urgents, l'OACI pourra informer directement l'Etat intéressé de l'urgence de l'amélioration qu'il a été proposé d'apporter au réseau et informera l'OMM chaque fois qu'une telle mesure aura été prise.

3.2.2 Les recommandations adressées par l'OACI à l'OMM au sujet des réseaux de base seront formulées sous une forme convenant le mieux pour permettre à l'OMM d'intervenir rapidement. Elles prendront la forme de recommandations concernant les compléments ou les modifications aux réseaux existants, plutôt que celle d'une énumération du réseau complet désiré. Ces recommandations seront accompagnées, toutes les fois que cela sera possible, d'un exposé des effets préjudiciables à l'exploitation de l'aviation civile que produisent les insuffisances que présentent les réseaux de base.

3.2.3 Pour les réseaux mondiaux de base, l'OMM tiendra à jour des renseignements du genre de ceux que, jusqu'à présent, l'OACI obtenait directement des Etats en prévision des réunions régionales de navigation aérienne.

### 3.3 Analyses synoptiques

L'OMM sera responsable de l'établissement des régions géographiques d'analyses synoptiques et de la répartition des responsabilités pour la préparation de ces analyses, en tenant compte des besoins aéronautiques tels qu'ils auront été communiqués par l'OACI.

### 3.4 Observations météorologiques nécessaires à l'exploitation courante des aéronefs

Relèveront de la compétence de l'OACI: les recommandations faites aux Etats au sujet des emplacements auxquels des observations horaires, semi-horaires et spéciales d'aérodrome et d'autres observations spéciales spécifiquement nécessaires aux opérations aériennes courantes doivent être effectuées. Ces recommandations seront normalement élaborées au cours des réunions régionales de navigation aérienne de l'OACI, en tenant dûment compte du réseau des stations prescrites par l'OMM à d'autres fins.

### 3.5 Centres météorologiques

L'OACI élaborera et promulguera des plans pour l'établissement de centres météorologiques fournissant des renseignements à la navigation aérienne internationale, accompagnés de toutes indications nécessaires sur l'emplacement et la classification de ces centres, ainsi que sur les types de renseignements et de service qu'ils doivent fournir, leurs heures de fonctionnement, etc.

### 3.6 Télécommunications

3.6.1 L'OMM élaborera et promulguera les plans relatifs à l'échange de données et d'analyses synoptiques de base. Si l'OACI a connaissance de besoins aéronautiques qui imposeraient des conditions spéciales à ces échanges, elle adressera des recommandations appropriées à l'OMM pour que celle-ci prenne des mesures auprès des Etats. L'OACI peut également porter ces recommandations directement à l'attention des Etats intéressés si elles offrent un caractère d'urgence et si d'autres facteurs justifient de telles mesures. Chaque fois qu'il s'avère probable que les arrangements normalement prévus pour l'échange des renseignements de base et des analyses ne permettront pas de répondre aux conditions spéciales imposées par les besoins aéronautiques en raison de la capacité limitée des circuits disponibles, ou pour toute autre raison, et si l'emploi d'autres voies permet d'obtenir un allègement, les deux Organisations se consulteront sur les mesures à prendre.

3.6.2 Les plans pour l'échange de renseignements météorologiques relatifs à l'exploitation (par exemple la centralisation et la diffusion de messages horaires et de prévisions d'aérodrome entre des aérodromes désignés) seront élaborés par l'OACI qui les communiquera aux Etats. Dans les cas où de tels plans nécessitent la transmission de renseignements d'exploitation par des circuits prévus pour l'échange de renseignements météorologiques de base, les recommandations relatives à l'emploi supplémentaire de ces circuits seront transmises à l'OMM.

### 3.7 Procédures régionales complémentaires

L'OACI déterminera et promulguera, sous forme de procédures régionales complémentaires et documents connexes:

3.7.1 Les arrangements régionaux ou locaux contractés dans les limites du droit d'option accordé à l'échelon régional ou local par les "Spécifications pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale" et les documents similaires.

3.7.2 Les détails concernant les centres météorologiques établis pour la protection de la navigation aérienne internationale, les arrangements régionaux pour les échanges entre stations au sol de renseignements météorologiques d'exploitation (prévisions d'aérodrome et amendements à ces prévisions, messages météorologiques d'aérodrome courants et spéciaux, avertissements et prévisions de vol et amendements qui s'y rapportent) et pour la transmission de ces renseignements aux aéronefs en vol, les renseignements détaillés concernant les centres collecteurs des observations météorologiques d'aéronef ainsi que d'autres renseignements du même ordre.

#### 4. Qualifications du personnel météorologique engagé pour la protection météorologique de la navigation aérienne internationale

4.1 Tandis que l'OMM sera chargée de spécifier les connaissances météorologiques requises du personnel météorologique assurant la protection météorologique de la navigation aérienne internationale, la détermination des connaissances que ce personnel doit posséder sur les questions d'exploitation, en dehors de la météorologie, sera entreprise par l'OACI qui les communiquera à l'OMM sous forme de recommandations.

4.2 L'OACI consultera l'OMM au sujet de cette question et l'invitera à prendre part à toutes les discussions qui se dérouleront à ce sujet au sein de la Commission de navigation aérienne ou d'un autre organe représentatif.

#### 5. Projets de financement en commun

Les projets de financement en commun seront poursuivis comme par le passé. L'OACI continuera à tenir l'OMM au courant de l'évolution des projets existants qui comportent des éléments météorologiques, ainsi que des plans relatifs à tout projet de cet ordre susceptible d'être envisagé à l'avenir. De même, chaque fois que l'OMM s'occupera de questions se rapportant au financement en commun, elle en informera l'OACI. Si, dans un cas particulier, il y a doute quant à l'Organisation principalement intéressée, la question fera l'objet de délibérations spéciales entre les deux Organisations ou sera tranchée par les Etats directement intéressés.

#### 6. Activités d'assistance technique

6.1 Les deux Organisations se consulteront au sujet de leurs plans et de leurs programmes d'assistance technique dans le domaine de la météorologie, afin d'assurer un niveau uniformément élevé de formation et l'utilisation maximum de la météorologie au profit des pays insuffisamment développés.

6.2 Chaque fois qu'une des deux Organisations recevra une demande ferme d'assistance technique dans le domaine de la météorologie appliquée à l'aviation, elle en informera le plus rapidement possible l'autre Organisation et l'invitera à présenter ses observations à ce sujet. Si cette assistance fait partie du plan général d'assistance technique dans le domaine de la météorologie, c'est l'OMM qui sera chargée d'apporter cette assistance technique dans le domaine de la météorologie appliquée à l'aviation, tandis que l'OACI se chargera de l'assistance technique dans le domaine de la météorologie appliquée à l'aviation si cette assistance fait partie intégrante d'un projet d'aviation civile, chaque Organisation tenant compte des points de vue exprimés par l'autre.

6.3 Les Organisations dresseront une liste des météorologistes qualifiés et disponibles susceptibles d'être désignés pour être envoyés en missions d'assistance technique.

### Conditions d'application

Les arrangements de travail spécifiés ci-dessus:

a) seront mis en vigueur au sein de chaque Organisation suivant les directives que l'Organisation intéressée jugera nécessaires d'établir pour les appliquer;

b) seront considérés comme provisoires, les relations entre les Organisations, les arrangements de coopération entre elles et la définition de leurs activités respectives dans le domaine d'intérêt commun, faisant l'objet d'une étude continue et d'une révision ultérieure, s'il y a lieu;

c) seront à tout moment susceptibles d'être modifiés par un accord commun;

d) sont établis sous réserve que toute disposition desdits arrangements pourra prendre fin après préavis de 90 jours de l'une ou l'autre des Organisations.

- FIN -





© OACI 1963  
N° de commande 7475

Imprimé à l'OACI

ISBN 978-92-9231-911-3

